

L'article L162-21 du code de la Sécurité Sociale précise :

« Dans les établissements de santé, il peut être demandé à l'assuré d'attester auprès des services administratifs de son identité, à l'occasion des soins qui lui sont dispensés, par la production d'un titre d'identité comportant sa photographie »

## ► Pour faciliter vos démarches :

**Présenter vos papiers complets dès votre passage à l'hôpital :**

- aux admissions pour une hospitalisation,
- à la caisse pour les consultations et les urgences.

### Pièce d'identité



carte d'identité

OU



titre de séjour

OU



permis de conduire

OU



passport



### Justificatif d'accès aux soins



carte vitale

OU



attestation d'AME

OU



attestation CMUC

► Des bornes de mise à jour de votre carte vitale sont disponibles à différents points dans l'établissement.